



**PRÉFÈTE  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Arrêté n°PN-2026-55 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Aisne pour la Campagne 2026-2027

**La Préfète de l'Aisne,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 à L.424-6, L.425-15, R.424-1 à R.424-9 ;

**VU** le décret du 6 novembre 2024 nommant Madame Fanny ANOR, préfète de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

**VU** l'arrêté du 1 août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif à la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisans de chasse ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**VU** l'arrêté préfectoral du **12 MAI 2026** approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne pour la période 2026-2032 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil d'Administration de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne en date du 16 mars 2026 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 1<sup>er</sup> avril 2026 ;

**VU** la consultation publique conduite du 07 avril au 28 avril 2026 conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OUVERTURE GÉNÉRALE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Aisne du **20 septembre 2026 au 28 février 2027**.

### ARTICLE 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, la chasse des espèces « gibier » figurant au tableau ci-après est limitée aux périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

| CAMPAGNE DE CHASSE 2026-2027  |                                     |                                     |  |   |
|---|-------------------------------------|-------------------------------------|--|---|
| Ouverture générale : 20 septembre 2026  |                                     | Clôture générale : 28 février 2027  |  |   |
| Espèces de gibier   | Date d'ouverture                    | Date de clôture                     | Conditions spécifiques de chasse   | Plans de chasse et de gestion   |
| <b>GIBIER SÉDENTAIRE :</b>  |                                     |                                     |  |   |
| Cerf et Mouflon :   | 1 <sup>er</sup> septembre 2026      | 19 septembre 2026                   | à l'approche ou à l'affût ; sur autorisation délivrée au détenteur du droit de chasse  | Plan de chasse triennal 2026-2029   |
|   | 20 septembre 2026                   | 28 février 2027                     | à l'approche, à l'affût, en battue   |   |
| Chevreuil et daim :   | 1 <sup>er</sup> juin 2026           | 19 septembre 2026                   | Brocard et daim à l'approche ou à l'affût ; après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse   | Plan de chasse triennal 2026-2029   |
|   | 20 septembre 2026                   | 28 février 2027                     | à l'approche, à l'affût, en battue   |   |
| Sanglier :  | 1 <sup>er</sup> juin 2026           | 31 juillet 2026                     | à l'approche ou à l'affût ; après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse   | Selon les modalités définies dans le plan de gestion départemental en vigueur |
|   | 1 <sup>er</sup> août 2026           | 14 août 2026                        | en battue dans les cultures agricoles * ; à l'approche ou à l'affût en tous lieux ; après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse   |   |
|   | 15 août 2026                        | 19 septembre 2026                   | en battue dans les cultures agricoles * ; à l'approche ou à l'affût en tous lieux  |   |
|   | 20 septembre 2026                   | 31 mars 2027                        | * dans le cadre des battues dans les cultures agricoles les tireurs peuvent être postés dans les zones boisées périphériques et la traque peut être pratiquée uniquement dans les cultures et les boqueteaux enclavés dans les cultures<br>à l'approche, à l'affût, en battue  |   |
|   | 1 <sup>er</sup> avril 2027          | 31 mai 2027                         | pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse  |   |
| Faisan commun :   | 20 septembre 2026                   | 28 février 2027                     |  | Selon les modalités définies dans le plan de gestion départemental en vigueur |
| Lièvre commun :   | 20 septembre 2026                   | 1 <sup>er</sup> décembre 2026       | Sauf pour la chasse au vol selon les conditions définies par l'article R.424-4 du code de l'environnement et les arrêtés ministériels en vigueur   |   |
| Perdrix grise :   | 1 <sup>er</sup> septembre 2026      | 20 septembre 2026                   | L'ouverture anticipée du premier dimanche de septembre à l'ouverture générale n'est possible que pour les populations naturelles, sur les territoires couverts pour toute la période d'ouverture par un plan de gestion cynégétique approuvé en application de l'article L. 425-15 du code de l'environnement ou par un plan de chasse et si, du 1 <sup>er</sup> septembre à l'ouverture générale, la chasse est pratiquée avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier. |   |
|   | 20 septembre 2026                   | 1 <sup>er</sup> décembre 2026       | Sauf pour la chasse au vol selon les conditions définies par l'article R.424-4 du code de l'environnement et les arrêtés ministériels en vigueur   |   |
| Faisan vénéré et perdrix rouge :  | 20 septembre 2026                   | 28 février 2027                     |  |   |
| Renard :  | 1 <sup>er</sup> juin 2026           | 19 septembre 2026                   | Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale de la chasse peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques reprises ci-dessus pour le chevreuil et pour le sanglier (même après le prélèvement de l'ensemble des attributions de plan de chasse chevreuil)  |   |
|   | 20 septembre 2026                   | 28 février 2027                     |  |   |
| Lapin de garenne, fouine, martre, putois, chien viverrin, raton laveur, vison d'Amérique, blaireau, hermine, belette, rat musqué, ragondin, corneille noire, corbeau freux, geai des chênes, pie bavarde, étourneau sansonnet : | 20 septembre 2026                   | 28 février 2027                     |  |   |
| <b>OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU :</b>   | Dates fixées par arrêté ministériel | Dates fixées par arrêté ministériel | Selon les conditions spécifiques définies par les arrêtés ministériels et le plan de gestion départemental en vigueur  | Selon les modalités définies dans le plan de gestion départemental en vigueur |

### **ARTICLE 3 : HEURES LÉGALES DE CHASSE**

Définition de la chasse de jour : le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse n'est possible qu'aux heures suivantes :

Cas général :

- avant l'ouverture générale : de jour ;
- de l'ouverture générale au 25 octobre 2026 inclus : de 9 heures à 18 heures ;
- du 26 octobre 2026 au 31 janvier 2026 : de 9 heures à 17 heures ;
- du 1<sup>er</sup> février à la clôture de l'espèce : de 9 heures à 18 heures.

Exceptions pour lesquelles la chasse est autorisée de jour :

- chasse à tir à l'approche et à l'affût du grand gibier ;
- chasse à tir à l'affût du lapin, des colombidés, alaudidés, turdidés et du vanneau huppé ;
- chasse à tir du renard, de la fouine, de la martre, du putois, du chien viverrin, du raton laveur, du vison d'Amérique, du blaireau, de l'hermine, de la belette, du rat musqué, du ragondin, de la corneille noire, du corbeau freux, du geai des chênes, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet ;
- vénerie.

Exceptions pour le gibier d'eau :

- À la passée, dans les marais non asséchés et sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci, à partir de 2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après son coucher
- à partir des postes fixes autorisés par le Préfet (article L.424-5 du code de l'environnement) : toute la nuit

### **ARTICLE 4 : TEMPS DE NEIGE**

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- a) la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci ;
- b) la chasse des espèces de grand gibier soumises au plan de chasse (cerf, mouflon, daim, chevreuil) et au plan de gestion (sanglier) ;
- c) la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
- d) la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- e) la chasse du lapin, du pigeon ramier et du renard ;
- f) la chasse des ragondins et rats musqués.

## **ARTICLE 5 : PLANS DE GESTION CYNÉGÉTIQUE ESPÈCES DE PETIT GIBIER**

Les dispositions portant sur les modalités de gestion des espèces de petit gibier (faisan commun, lièvre commun et perdrix grise) figurant dans le Schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne et en annexe n°1 au présent arrêté ont valeur de plan de gestion cynégétique.

Les dispositions portant sur les modalités de gestion des espèces de gibier "petit migrateur" figurant dans le Schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne et en annexe n°2 au présent arrêté ont valeur de plan de gestion cynégétique.

## **ARTICLE 6 : PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE SANGLIER**

Les dispositions portant sur les modalités de gestion de l'espèce sanglier figurant dans le Schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne et en annexe n°3 au présent arrêté ont valeur de plan de gestion cynégétique de cette espèce.

## **ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 8 : EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le directeur de l'agence régionale Picardie de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse et à la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à LAON, le **13 MAI 2026**

La Préfète



**Fanny ANOR**

## **Annexe n°2 à l'arrêté n° PN-2026-55 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Aisne pour la Campagne 2026-2027**

Il est institué un plan de gestion cynégétique «petit migrateur», sur l'ensemble du département de l'Aisne.

### **ARTICLE 1 : DURÉE**

Ce plan de gestion est établi pour une durée indéterminée. Il est révisable annuellement. Conformément au code de l'environnement (Article L.425-15), le Préfet inscrit le plan de gestion sur l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département, le plan de gestion.

### **ARTICLE 2 : ESPÈCES CONCERNÉES**

Tous les gibiers d'eau et oiseaux de passage.

### **ARTICLE 3 : OBJECTIFS**

Ce plan de gestion a pour objectif de mettre en place une gestion raisonnée des petits gibiers migrateurs. Il répond aux objectifs du schéma départemental de gestion cynégétique, prend en compte les prélèvements maximums autorisés et les gestions adaptatives institués sur l'ensemble du territoire national.

Il se décline en trois actions :

- . la mise en place d'un suivi départemental des prélèvements de toutes les espèces de petits gibiers migrateurs ;
- . la définition d'un mode de gestion raisonnée des prélèvements en adéquation avec la réglementation nationale ;
- . la préservation des habitats favorables aux petits gibiers migrateurs.

### **ARTICLE 4 : SUIVI DÉPARTEMENTAL DES PRÉLÈVEMENTS**

Un suivi est mis en place, son objectif est de porter à connaissance par espèce, du nombre de petits gibiers migrateurs prélevés sur le département de l'Aisne.

Ce suivi s'appuie sur quatre modes de retour des réalisations :

- carnet de prélèvement destiné aux installations immatriculées de chasse de nuit ;
- coupon retour de prélèvements territoriaux annuels dans le cadre du plan de gestion petit gibier ;
- un coupon retour de prélèvements territoriaux annuels pour l'ensemble des territoires non concernés par les 2 modes précédents ;
- un carnet de prélèvement individuel par chasseur pour la bécasse des bois, conformément au PMA national (prélèvement maximum autorisé) ;
- ou tout autre moyen réglementaire.

### **ARTICLE 5 : DÉCLARATION**

Afin de mettre en place ce suivi, tous les territoires désireux de chasser le gibier migrateur doivent faire parvenir, avant la fermeture générale de la chasse, une déclaration à la Fédération des chasseurs et s'engager à participer aux suivis. L'imprimé de déclaration est disponible auprès de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne. Celle-ci est permanente, les déclarations précédemment enregistrées restent valables.

Les demandeurs de plan de gestion petit gibier, les territoires équipés d'installations immatriculées pour la chasse de nuit, les lots du Domaine Public Fluvial sont exonérés de cette déclaration.

L'implantation d'une installation perchée de plus de 3,5 mètres de haut au plancher, pour la chasse des oiseaux migrateurs est soumise à déclaration préalable auprès de la Fédération des chasseurs, qui émettra un récépissé de déclaration à chaque détenteur de territoire déclaré.

## **ARTICLE 6 : MODALITÉS DE GESTION DES PRÉLÈVEMENTS**

Les carnets sont accompagnés par la mise en place d'un système de maîtrise des prélèvements comme suit :

1 - pour les installations de chasse immatriculées : la limitation des prélèvements est définie par la réglementation nationale relative aux PMA fixés pour les anatidés (sauf canard colvert) et à la gestion adaptative du Fuligule milouin.

2 - pour les autres territoires, le plan de gestion cynégétique applique un maximum de prélèvement :

- pigeon ramier, colombin et biset : 30 par jour pour ces 3 espèces, par chasseur,
- turdidés : 30 par jour et par chasseur ;
- alouette des champs : 30 par jour et par chasseur ;
- caille des blés : 5 par jour par chasseur ;
- bécasse des bois : 3 par jour par chasseur, plus le PMA national en vigueur de 30 par an par chasseur ;

Ces maximums sont susceptibles d'évoluer en fonction de la réglementation nationale.

3- La fédération des chasseurs peut, en cas de calamité ou de condition particulière identifiée mettant en danger une espèce pour une période donnée, abaisser les maximums de prélèvements ou fixer des conditions restrictives d'exercice de la chasse nécessaires à la protection de l'espèce (chasse à poste fixe notamment).

4 - La chasse des colombidés, turdidés et alauidés avant 9 h et après 18 h dans la période de l'ouverture générale à la date de passage à l'heure d'hiver ou 17 h de la date de passage à l'heure d'hiver à la fermeture générale n'est possible qu'à l'affût.

5. Sauf accord des propriétaires de poste fixe existant, les nouveaux postes fixes surélevés de plus de 3,5 m de haut au plancher pour la chasse des oiseaux migrateurs doivent être distants d'au moins 200 m d'un poste fixe existant.

6. Déplacement des postes fixes immatriculés pour la chasse de nuit :

Afin de contribuer à une meilleure gestion des prélèvements et de ne pas provoquer d'incidences sur la pratique de la chasse de nuit, la nouvelle installation ne peut être implantée que sur une parcelle dont la limite est située à 500 mètres au moins de la limite d'une autre parcelle sur laquelle une installation (immatriculée pour la chasse de nuit) est déjà existante.

Des exceptions sont possibles lorsque le déplacement est effectué sur la même parcelle ou le même territoire et le même propriétaire mais elles ne doivent pas conduire au rapprochement d'installations ou lorsque la hutte à proximité n'a pas retourné son carnet de prélèvement ou est déclarée non chassée depuis au moins 5 ans.

Le poste fixe d'origine doit être démonté ou désaffecté.

La Fédération des chasseurs est consultée pour avis avant tout déplacement.

## **ARTICLE 7 : BILAN**

A l'issue de chacune des saisons de chasse, chaque chasseur rend compte de ses prélèvements au déclarant du territoire. Ce dernier devra retourner le bilan annuel par papier ou de façon dématérialisée à la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, avant le 15 mars. Elle présente un bilan départemental des prélèvements.

## **ARTICLE 8 : MESURES DE PRÉSERVATION DES HABITATS FAVORABLES ET AGRAINAGE**

Sur les zones de chasse, les déclarants de territoires peuvent mettre en œuvre des pratiques de gestion favorables aux habitats de la faune sauvage.

Ces pratiques pourront être :

- pigeons, grives, merles et tourterelles : préservation des haies, vieux vergers, arbres à lierre et arbres creux ;
- alouettes et les cailles : préservation des bandes enherbées, gestion raisonnée des jachères, bordures de routes et de chemins ;
- canards, oies, limicoles et rallidés : entretien raisonné des milieux humides, maintien des milieux ouverts par limitation des repousses d'arbres ;
- bécasse des bois : entretien raisonné des bois et forêts en favorisant une diversification des peuplements.

La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite. L'agrainage du gibier d'eau sur ses zones de chasse est autorisé entre la date de la fermeture de la chasse des canards de surface au 14 juillet et la date d'ouverture de la chasse du canard colvert. Il est particulièrement important du mois de février au mois de juin. Exception faite pour les établissements de chasse à caractère commercial où l'agrainage pourra avoir lieu jusqu'à la veille de l'ouverture de la chasse anticipée du gibier d'eau (20 août).

Les propriétaires de postes fixes immatriculés pour la chasse de nuit s'engagent à participer à l'entretien des plans d'eau et des parcelles attenantes de marais et de prairies humides sur lesquels la chasse du gibier d'eau est pratiquée en respectant la charte suivante :

- S'informer, se former sur les espèces végétales dans les zones humides ;
- Lutter contre les espèces exotiques envahissantes (asters américaines, berce du Caucase...) en utilisant notamment les recommandations du Conservatoire National Botanique de Bailleul ;
- Favoriser les espèces arbustives et arborées locales ;
- Maintenir un maximum de milieux ouverts par la coupe des arbres ;
- Entretenir un maillage de zones favorables à la reproduction des oiseaux d'eau (roselières) ;
- Retarder les opérations de taille et de fauche au plus près de l'ouverture de la chasse pour laisser le temps à la reproduction des espèces animales et végétales ;
- Limiter au strict nécessaire les opérations de stabilisation des berges et favoriser les berges naturelles en pente douce ;
- Intégrer la hutte dans l'environnement en évitant notamment de stocker aux abords de la hutte de vieux matériaux, bidons...;
- Se renseigner avant tous travaux importants et se faire accompagner au besoin par des spécialistes.

Rappel : l'emploi de produits phytosanitaires en zone humide est interdit.

**Annexe n°3 à l'arrêté n° PN-2026-55 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Aisne pour la Campagne 2026-2027**

**ARTICLE 1 : ZONES SOUMISES AU PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE SANGLIER**

Le plan de gestion cynégétique sanglier (PGCS) s'applique sur tout le département de l'Aisne.

**ARTICLE 2 : DURÉE**

Le PGCS est établi par la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne et s'applique pour la durée du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC).

Il se décline en période triennale calquée sur la période du plan de chasse triennal appliquée pour les espèces « Cerf élaphe » et « Chevreuil européen ».

Sans modification apportée par le SDGC lors de son renouvellement ou dans l'attente de son renouvellement, le PGCS est tacitement reconduit dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 3 : OBJET**

La mise en oeuvre du PGCS répond aux dispositions du SDGC et contribue à la gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats comme définis à l'article L.420-1 du Code de l'Environnement.

Le PGCS a pour but de mettre en place une gestion raisonnée du sanglier est de maintenir de façon durable l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Son fonctionnement est piloté par le COPIL (comité de pilotage) grand gibier. Les membres de la formation « indemnisation des dégâts de gibier » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne (FDC02), fixent notamment la liste annuelle des territoires à enjeux. Cette liste est révisable chaque année ou, à défaut, tacitement reconduite. Les membres de cette commission fixent notamment les points noirs et les territoires sous surveillance tels qu'ils sont définis dans le cadre du SDGC.

Le PGCS fait l'objet d'un suivi par les membres de la formation « indemnisation des dégâts de gibier » de la CDCFS ;

Le PGCS facilite les possibilités de prélèvements par la suppression du dispositif de marquage et la suppression des objectifs maximums de réalisation triennal appliqués auparavant par le plan de chasse afin de renforcer la gestion cynégétique de proximité dans les territoires à enjeux.

**ARTICLE 4 : APPLICATION**

Le plan de gestion cynégétique est applicable à tous les territoires situés sur le département dont la surface respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral du \_\_\_\_\_ portant approbation du SDGC relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs, à savoir un minimum de 5 ha d'un seul tenant pour le tir à balle.

Dans le cadre du PGCS, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que par :

- les bénéficiaires d'un PGCS attribué conformément aux modalités d'instruction des demandes ;
- les adhérents territoriaux de la Fédération des chasseurs de l'Aisne à jour de leur cotisation ;
- les détenteurs d'un plan de chasse cervidés attribués par le président de la Fédération des chasseurs de l'Aisne à jour de leur cotisation et de leur facture de plan de chasse ;
- les détenteurs d'un plan de gestion cynégétique petit gibier (n° PGCPG) ;
- les détenteurs d'un territoire migrateur déclaré ;
- les détenteurs d'une installation déclarée pour la chasse de nuit.

Les noyaux durs sont les unités de gestion ou parties des unités de gestion sur lesquelles se renouvellent chaque année des dégâts agricoles conséquents, dépassant les accords d'équilibre définis par le COPIL Grand gibier. Au sein des noyaux durs, le rôle de suivi du comité de pilotage est renforcé.

Sauf exception validée par le COPIL grand gibier, les minimums de réalisation imposés aux noyaux durs sont au moins au même niveau que les prélèvements réalisés pendant la précédente période triennale.

Les territoires noyaux durs et en surveillance sont considérés comme des territoires à enjeux<sup>1</sup>. En complément, les territoires participants à 80 % des prélèvements du département non classés en noyaux durs ou en surveillance sont également considérés comme territoires à enjeux.

Pour ces territoires, le PGCS impose la gestion de l'espèce fixée par les décisions notifiées par le président de la Fédération après avis du COPIL.

Ces décisions intègrent l'ensemble des mesures de la boîte à outils nationale et d'éventuelles mesures propres au département pour les territoires à enjeux identifiés par la formation « indemnisation des dégâts de gibier » de la CDCFS notamment :

- un minimum de prélèvement quantitatifs annuel et / ou triennal ;
- un minimum de prélèvements qualitatifs annuel et /ou triennal ;
- un nombre de jour de chasse sur l'intégralité du territoire selon les périodes et modes de chasse (approche/affût/battues) ;
- des prélèvements par périodes ;
- et toutes autres mesures définies par la formation « indemnisation des dégâts de gibier » de la CDCFS.

## **ARTICLE 5 : MODALITÉS DES DEMANDES DE PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE SANGLIER**

Les détenteurs du droit de chasse, détenteurs de plan de chasse grand gibier (n° de PCGG), d'un plan de gestion petit gibier (n° PGCPG), d'un territoire migrateur déclaré ou d'une installation déclarée pour la chasse de nuit doivent établir une demande de PGCS en même temps que celle pour le plan de chasse triennal cerf et chevreuil en remplissant la partie du formulaire en question.

Lorsque la demande de plan de chasse triennal grand gibier concerne l'espèce sanglier, elle vaut demande de plan de gestion.

La partie du formulaire comprend les informations suivantes :

- les coordonnées du détenteur de plan de chasse grand gibier (numéro de PCGG) ou à défaut les références du plan de gestion petit gibier (numéro PGCPG), du numéro de territoires migrants ou de l'installation déclarée pour la chasse de nuit. Seuls les territoires précités bénéficiaire d'une notification de PGCS peuvent chasser le sanglier dans le département.

Les caractéristiques du territoire sont précisées selon les mêmes formalités que celles pour une demande de plan de chasse triennal cerf et chevreuil à savoir :

- la répartition communale, par type de milieux, des superficies détenues en droit de chasse ;
- la fourniture d'une carte IGN en couleur, échelle 1/25000ème sur laquelle figure la délimitation exacte du territoire de chasse. Si la carte est fournie pour une autre demande, il convient de le préciser dans le formulaire. Dans le cas contraire, la carte est exigible à la première demande et doit être mise à jour lors de toute modification de surfaces du territoire de chasse concerné.

La Fédération se réserve le droit de demander les justificatifs de droit de chasse en cas de suspicion de fausse déclaration ou en cas de chevauchement de territoires de chasse.

## **ARTICLE 6 : IDENTIFICATION ET DÉCLARATION OBLIGATOIRE DES PRÉLÈVEMENTS**

Pour permettre un contrôle et un suivi, la déclaration des prélèvements est obligatoire.

Chaque sanglier abattu doit, préalablement à son transport motorisé, faire l'objet d'une déclaration sur l'application ChassAdapt ou toute autre application permettant la géolocalisation et la récupération des données par la Fédération des chasseurs de l'Aisne.

---

<sup>1</sup> Un territoire en surveillance est un territoire de chasse qui fait l'objet d'une surveillance forte par la CDCFS (contrôle des prélèvements)

Chaque détenteur d'un PGCS dispose d'un accès internet à un espace personnel avec un identifiant et un mode passe spécifique figurant sur la décision fédérale fixant le plan de gestion cynégétique sanglier.

Dans le cas d'un territoire PGCS similaire à un territoire PCGG, les identifiants du PGCS sont les mêmes que pour le PCGG.

Toute consigne imposant directement une limite de tir sur l'espèce sanglier est interdite.

## **ARTICLE 7 : CONDITIONS DE LA PRATIQUE DE LA CHASSE AU SANGLIER DANS LE CADRE DU PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE**

La pratique de la chasse au sanglier est conditionnée par :

- le règlement de la cotisation d'adhésion annuelle forfaitaire et ou à l'hectare à la Fédération des chasseurs de l'Aisne ;

- le règlement annuel de la facture du montant d'un tiers du nombre de bracelets attribués dans le cadre du plan de chasse cervidés triennal et de la contribution « dégâts sanglier », en fonction des contributions nécessaires à l'indemnisation et à la prévention des dégâts de gibier.

Conformément à l'article R.428-17 du code de l'environnement, le fait de contrevenir aux prescriptions du plan de gestion cynégétique sanglier est puni d'une amende prévue par les contraventions de 4ème classe.